

# LA PROTECTION AMBIVALENTE DES DROITS DE LA FEMME BURUNDAISE PAR LA CHARTE AFRICAINNE

**Noël NDIKUMASABO**

*École Doctorale de l'Université du Burundi  
ndikumnono@gmail.com*

## Résumé

*Malgré l'engagement des États de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les droits des femmes à travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la protection juridictionnelle au Burundi connaît un certain nombre de défis. Au rang de ces défis figurent le défaut de ratification du protocole de Maputo, les croyances socioculturelles discriminatoires et le verrou procédural d'accès effectif au juge continental en cas de violations internes des droits de la femme. Par une méthodologie documentaire d'analyse des textes de lois, des ouvrages, des jugements et arrêts, de la jurisprudence nationale et internationale relatifs aux droits de la femme, il est question d'évaluer la nature des obligations que fait peser la Charte africaine et ses protocoles sur les États parties, la mise en application ambivalente de ces obligations ainsi que les obstacles à la protection nationale et à l'envol de la juridiction continentale. Au regard des avancées de la jurisprudence internationale et celles de la Constitution burundaise dans la protection des droits de la femme, il apparaît indispensable pour le droit positif burundais d'aller de l'avant, vers une culture adaptant la pratique au droit en valorisant les droits de la femme et son accès effectif à la justice.*

**Mots-clés :** *Protection des droits de la femme, pratiques néfastes, croyances socio-culturelles, ambivalence, verrou procédural.*

## Abstract

*Despite the commitment of States to take all appropriate measures to protect the rights of women through the African Charter on Human and Peoples' Rights, judicial protection in Burundi faces a number of challenges. Among these challenges are the lack of ratification of the Maputo Protocol, discriminatory socio-cultural beliefs and the procedural lock of effective access to the continental judge in the event of internal violations of women's rights. Through a documentary methodology of analysis of legal texts, works, judgments, national and international case law relating to women's rights, it will be a question of evaluating the nature of the obligations imposed by the African Charter and its protocols on states parties, the ambivalent application of these obligations as well as the obstacles to national protection and the slight of continental jurisdiction. In view of the advances in international case law and those of the Burundian Constitution in the protection of women's rights, it seems essential for Burundian positive law to move forward, towards a culture that adapts practice to law by valuing the women's rights and their effective access to justice.*

**Keywords:** *Protection of women's rights, harmful practices, socio-cultural beliefs, ambivalence, procedural obstacle*

## Introduction

«Si le doute est souvent considéré comme étant un signe de bonne santé psychique, rester dans le doute et l'ambivalence n'est pas confortable. D'habitude, le raisonnement permet de soupeser les parties en jeu et l'homme bien portant arrive pratiquement toujours à s'affranchir de son ambivalence » (Eugen Bleuler, 2015).

La protection internationale des droits de la femme voulue par la Charte africaine des droits de l'homme en ses articles 2 et 18 est véritablement renforcée avec l'adoption du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. En vertu de cet instrument appelé protocole de Maputo, les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes et de violences qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Ils prennent toutes les mesures législatives afin d'éradiquer ces pratiques (protocole de Maputo, 2003 : art.5). Ledit protocole s'inscrit en droite ligne avec l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte. Le protocole de Maputo résulte également de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session ordinaire à Addis-Abeba en juin 1995. Cette conférence a entériné par une résolution, la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique (Résolution AHG/Res.240(XXXI), 1995).

Le protocole de Maputo a été adopté le 11 juillet 2003 par l'Union africaine et est entré en vigueur en 2005. Il complète les dispositions de la Charte Africaine en renforçant la protection des droits de la femme en Afrique par l'inclusion explicite de l'élimination des pratiques néfastes et autres formes de violences. Cette protection s'est concrétisée par l'adoption des textes consacrant le droit d'accès à la justice et par la mise en place d'institutions spécialisées pour assurer la garantie des droits de la femme (protocole de Maputo 2003, art.8; Protocole de Ouagadougou, 1998: art. 2). Il est confié à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples la surveillance de la mise en œuvre de ce Protocole par l'intermédiaire des rapports périodiques qui lui sont présentés par les États. Mais, c'est la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui est compétente pour connaître des litiges

relatifs à l'interprétation du Protocole et qui découlent de son application ou de sa mise en œuvre (Protocole de Ouagadougou, 1998 : art. 3).

En outre, le protocole de Maputo sur la protection des droits de la femme et le protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou) complètent la Charte africaine en affirmant le droit d'accès au juge et en instituant une véritable juridiction pour sanctionner les violations des droits de l'homme sans oublier les droits de la femme. L'adoption d'un protocole instituant une véritable juridiction présente un intérêt fondamental et s'inscrit dans le prolongement du renforcement progressif du système africain des droits de l'homme. Le protocole de Ouagadougou précise les institutions et les personnes qui peuvent saisir la Cour africaine qui a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends relatifs aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés (Protocole de Ouagadougou, 1998 : art. 5).

Certes, la protection des droits de la femme au Burundi ne peut atteindre son but d'assurer son intégration sociale que dans la mesure où les droits subjectifs lui reconnus par ces différents instruments internationaux sont effectivement sanctionnés et protégés (Protocole de Maputo, 2003, art.8). Malgré que ces instruments fournissent un cadre juridique exhaustif permettant de tenir les gouvernements africains pour responsables au cas où ils commettraient des violations des droits des femmes, de nombreuses violations des droits fondamentaux des femmes telles les problèmes d'accès à la terre, les problèmes de succession de la veuve en qualité d'épouse survivante et autres formes de violences sont une réalité au Burundi.

Au regard de ces problèmes chroniques, force est de nous interroger sur les causes et les raisons qui continuent à nourrir les vestiges de ces violations. Le Burundi en tant que pays qui a ratifié la Charte africaine, emboîte-t-il le pas au législateur africain dans la mise en œuvre des mécanismes de contrôle et de sanctions ? N'est-il pas réticent et ambivalent dans l'acceptation de l'accès effectif au juge en cas de violation des droits de la femme ? Sur base d'une méthodologie documentaire d'analyse des textes de lois, des ouvrages, des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée, de la jurisprudence nationale et internationale, le présent article se propose d'appréhender les défis et les enjeux liés à la problématique de protection des droits de la femme au Burundi. Du coup, il vise à analyser si les principes proclamés par la

charte africaine, ses protocoles de Maputo et Ouagadougou, relativement à l'élimination des pratiques néfastes ainsi que le droit d'accès au juge et à l'égalité protection sont réellement mis en œuvre. Dans notre réflexion, il va falloir analyser d'abord le cadre théorique des obligations que fait peser la Charte et ses protocoles sur le Burundi en ce qui est des droits des femmes et ensuite une discussion portera sur le décalage entre le droit et la pratique dans l'élimination des pratiques néfastes aux droits de la femme.

## **Le cadre théorique des obligations que fait peser la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples aux Etats membres relativement aux droits de la femme**

### **1. Elimination des pratiques néfastes**

En ce qui est de l'élimination de la discrimination et des pratiques néfastes, la Charte africaine à travers les articles 2 et 18 al3 protège la jouissance des droits et libertés au bénéfice de la femme, sans distinction aucune. Elle recommande aux Etats d'assurer la protection effective des droits de la femme. Dans cette protection, les dispositions de la Charte africaine sont renchériées par l'article 5 du Protocole de Maputo qui oblige les Etats à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

La discrimination se définit comme toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie (Protocole de Maputo, art. 1 e)).

Quant aux pratiques néfastes, elles se définissent comme tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique (Idem, art. 1, i))

S'agissant des violences à l'égard des femmes, le protocole de Maputo les définit comme tous les actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou

dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre. Le terme « Femmes » désigne les personnes de sexe féminin, y compris les filles (Idem, article 1 g)).

Par la mise en place de cet article 5, le législateur a voulu inciter les Etats parties au protocole à protéger les droits humains des femmes, à créer un cadre juridique motivé par le contexte évolutif des droits de la femme quitte à adopter des lois réprimant toutes les formes de pratiques néfastes, de violences, d'abus et d'intolérance.

## **2. Adoption des lois réprimant les pratiques néfastes**

L'article 5 du protocole de Maputo est adopté dans l'objectif de compléter la Charte africaine, d'apporter une "plus - valeur" aux droits de la femme en comblant les lacunes du droit existant avant Maputo. Pour ce faire, il impose aux Etats des "obligations positives" de protection de la femme et non de simples abstentions, en adoptant des lois réprimant les pratiques néfastes. C'est dans cet ordre d'idées que ces Etats ont adopté le protocole de Maputo en s'inspirant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte (CADHP, 1981 : art.66). L'adoption de ce protocole s'inscrit également en droite ligne avec les clauses de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session ordinaire à Addis-Abeba en juin 1995 qui a entériné la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique (Voir supra note 3). C'est dans ce contexte que les Etats africains se sont déterminés à condamner et à éliminer toutes les pratiques néfastes et autres formes de violences qui entravent la jouissance effective des droits des femmes. Ils se sont ainsi résolus à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains en édictant des mesures législatives de protection assorties de sanctions.

## **Discussion des résultats**

A travers la discussion des résultats constitués par les textes de lois, les ouvrages, les jugements et arrêts coulés en force de chose jugée, la jurisprudence nationale et internationale, il est question de démontrer

l'écart entre les principes proclamés en faveur de la protection des droits de la femme et la situation discriminatoire vécue par cette dernière. Le décalage est axé sur la déconsidération socioculturelle de la succession de la fille fondée sur la coutume, la tutelle de l'épouse survivante dans la gestion des biens du ménage et le verrou procédural continental dans le contrôle et la sanction des violations des droits de la femme.

## **1. La déconsidération socioculturelle de la succession de la fille fondée sur la coutume**

Faute de ratification du protocole de Maputo par certains Etats Africains en l'occurrence le Burundi ; compte tenu de la déconsidération socioculturelle de la femme dans les sociétés africaines et particulièrement au Burundi, la prévalence des pratiques néfastes ne peut manquer et constitue une réalité vécue au quotidien par la femme. En effet, la société burundaise est traditionnellement patriarcale et accorde une place privilégiée au garçon par rapport à la fille. Selon la coutume burundaise et surtout en milieu rural qui vit en grande partie de l'agriculture, la fille ne peut hériter la propriété foncière au même titre que le garçon. Elle obtient uniquement une petite portion de propriété familiale en usufruit appelée "*Igisike*" (Revue de jurisprudence de la Cour suprême du Burundi, Tome 5, 2022 :3)

Face à une telle coutume, les revendications de certaines femmes qui osent lever la voix devant les cours et tribunaux s'observent en s'appuyant sur la Constitution et certains instruments internationaux ratifiés par le Burundi. Néanmoins, en grande partie, les jugements y relatifs sont rendus en défaveur des droits de la femme. La problématique de la succession foncière de la fille au Burundi est compliquée par l'absence d'une loi spécifique qui régit cette matière. Jusqu'à nos jours, ce domaine est régi par une coutume qui est loin d'être uniforme et qui varie d'une région à une autre. Elle n'est pas non plus codifiée, ce qui rend difficile la perception uniforme de son contenu (Revue de jurisprudence de la Cour suprême du Burundi, Tome 5, 2022 : i)).

Malgré cette lacune de la coutume, le code foncier en tant qu'instrument principal régissant la matière foncière renvoie implicitement à cette dernière notamment en ce qui est des conflits fonciers relatifs aux successions entre héritiers et époux. En réalité, ces conflits sur la succession en matière foncière sont réglés en se référant en grande partie à la coutume (Loi n°1/13 du 9 aout 2011 portant révision du code foncier

du Burundi : art.29). Le renvoi à la coutume constitue une entorse aux droits de la femme d'autant plus que cette coutume n'évolue pas et reste parfois contraire à la Constitution et aux instruments internationaux ratifiés par le Burundi en cette matière de succession.

En dépit de cette situation injuste qui porte atteinte à l'épanouissement économique de la femme, l'obligation de protéger les droits de l'homme en général et ceux de la femme en particulier est véhiculée par le droit burundais. En effet, selon les articles 13 et 22 de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique du fait de son sexe. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait de son sexe ou de sa situation sociale. Dans la même veine, la Constitution entérine et s'approprie les textes internationaux sur les droits de la femme ratifiés par le Burundi : "Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution" (Constitution de la République du Burundi, 2018 : art 19).

Même si les dispositions de la Constitution consacrent un bémol à la discrimination de la femme, le défaut de ratification du protocole de Maputo par l'autorité burundaise sème le doute sur les raisons de non ratification, entraînant ainsi l'ambivalence de dire le droit dans le chef du juge en faveur du partage équitable des biens fonciers entre garçons et filles. Du moment que les autorités étatiques et judiciaires ne sont pas encore déterminées pratiquement à s'affranchir de cette ambivalence, les droits consacrés par ce protocole au bénéfice de la femme ont moins de chances de bénéficier de la protection prévue par l'article 19 de la Constitution. Les dispositions du Protocole de Maputo, une fois ratifié renforceraient l'arsenal juridique de rand constitutionnel que pourrait se prévaloir la victime des pratiques néfastes. Certaines pratiques coutumières continuent à produire des effets néfastes à l'égard de la femme et à porter atteinte à ses droits. Tel est le cas notamment en matière de succession sur les biens fonciers où la fille n'est pas autorisée à hériter au grand jour sur les biens fonciers de ses parents au même titre que le garçon malgré les avancées de la jurisprudence. Dans les arrêts RCSA 1667, RCC 30217, RCSA 5178, RCSA 5633, la Cour suprême du Burundi a consacré une jurisprudence qui confirme l'égalité entre les enfants et le partage équitable des propriétés foncières. Néanmoins dans le traitement des dossiers judiciaires, les juges ne convergent pas sur cette question de partage équitable.

En effet dans l'affaire RC 344 opposant le garçon Ma. Is. et ses quatre sœurs au sujet du partage de la propriété familiale laissée par leur parent, le tribunal de résidence *Buyengero*, sur base de la motivation fondée sur la coutume a consacré le partage inéquitable. Il a jugé que les trois filles bénéficient d'une portion de terre réservée d'habitude aux filles "*Ikivi c'inkurankobwa*" et que le reste du terrain foncier revienne au garçon. (La décision ressort du dispositif du jugement RC 344 rendu par le tribunal de résidence *Buyengero* en date du 6 mars 2013). Cette décision n'a pas été accueillie à bras ouverts par ces filles qui ont interjeté appel devant le tribunal de grande instance de *Bururi*. En appel sous le numéro RCA 9996 rendu le 31/7/2013, les juges ont réformé cette décision du premier juge en décidant que la propriété foncière familiale soit partagée entre tous les enfants, filles et garçons au même pied d'égalité en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur la Constitution du Burundi. Dans la motivation du jugement RCA 9996, le juge d'appel a souligné que les enfants s'équivalent devant la loi, que le fils n'a rien fait pour naître en qualité de garçon, que les filles ne peuvent être victimes de leur sexe féminin, que les instruments internationaux ratifiés par le Burundi et la Constitution consacre l'égalité de genre. Non satisfait de cette décision, le garçon s'est pourvu en cassation sous le RCC 24201 rendu le 13 mai 2014. Sur base de la motivation invalidant la coutume discriminatoire à l'égard des filles, le juge de cassation a rejeté le pourvoi, confirmant ainsi la décision du juge d'appel. Dans la motivation de l'arrêt RCC 24201, la Cour suprême a souligné que la coutume dont se prévaut le demandeur en cassation est devenue anachronique, que les filles héritent au même pied d'égalité que les garçons.

Bien évidemment, une telle motivation devrait inspirer les autres juges quitte à l'améliorer en faisant référence également au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments internationaux sur les droits de la femme que le Burundi a ratifiés. Notons que le Burundi est lié par le Pacte sur base du Décret-loi n° 1/009 du 14 mars 1990 portant adhésion du Burundi au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Malgré ces avancées, cela n'a pas empêché les juges de trancher ultérieurement en défaveur des droits de l'épouse survivante dans les autres jugements.

## 2. La discrimination axée sur le statut de l'épouse survivante

Même si la Cour suprême, en tant que juridiction de référence a jugé en consacrant l'égalité de sexe au sens de la Constitution et des instruments internationaux ratifiés par le Burundi, les divergences dans les décisions des juges s'observent encore. Dans la mentalité burundaise, l'épouse survivante n'a pas les mêmes droits que son mari défunt (Revue de jurisprudence de la Cour suprême du Burundi, Tome 5, 2022 :49). En matière successorale, l'incohérence entre les décisions respectant les droits de la femme tel que prévu par la Constitution et les autres instruments internationaux et celles qui se fondent sur la coutume en refusant la succession des femmes témoigne la discordance des décisions dans la protection des droits de la femme.

Généralement si la femme meurt avant le mari, le problème de la gestion des biens du ménage ne se pose pas, même si ce dernier se remarie. L'ouverture de la succession ne peut être décidée du vivant du mari même lorsque les enfants proviennent de lits différents. Néanmoins, les litiges sont observés parfois lorsque le conjoint survivant est la femme. Lorsque le mari décède et qu'il laisse des enfants de lits différents, les problèmes de succession se posent avec acuité car les enfants se précipitent pour déclencher l'ouverture de la succession. Lorsqu'il s'agit de trancher sur de pareils conflits, les décisions rendues par les cours et tribunaux ne convergent pas sur le moment de l'ouverture de la succession. Certains juges décident l'ouverture de la succession du vivant de l'épouse tandis que d'autres diffèrent l'ouverture de la succession à la mort de l'épouse survivante. Les jugements RC 4249 et RCA 4953 rendus respectivement par le tribunal de Résidence de *Makamba* et le tribunal de grande instance de *Makamba* ont décidé l'ouverture de la succession du vivant de l'épouse survivante mais l'arrêt RCSA 2907 rendu par la Cour d'appel de *Makamba* a reformé cette décision en refusant l'ouverture de la succession du vivant de l'épouse survivante.

Dans la gestion des biens du ménage, la veuve est parfois discriminée. Selon la mentalité burundaise, l'épouse survivante est considérée comme n'ayant pas les mêmes droits que son mari défunt, surtout en milieu rural. Pour accomplir certains actes juridiques, elle demande l'accord préalable des potentiels héritiers ou de sa belle-famille (Revue de jurisprudence de la Cour suprême du Burundi, Tome 5, 2022 : 49). Les beaux-parents ou ses beaux-frères exercent parfois sur elle une autorité de contrôle et de surveillance et reste soumise à leur bon vouloir. Cette déconsidération de

la femme résulte de la survivance de la tradition qui considère que le statut de l'épouse survivante est inférieur à celui de l'homme, que ses droits sont limités.

Certes, une telle discrimination laisse la femme survivante dans une situation d'inconfort qui handicape la gestion de la succession. Lorsque la nécessité d'aliéner les biens du ménage de grande valeur se fait sentir, la femme doit requérir le consentement du conseil de la famille, sous prétexte qu'elle reste seulement usufruitière de ces biens. En matière successorale, l'incohérence entre les décisions respectant les droits des femmes tel que prévu par la Constitution ainsi que les autres instruments internationaux et celles qui se fondent sur la coutume en refusant la succession des femmes témoigne l'absence d'une jurisprudence forte, uniforme et constante dans la protection des droits de la femme. Au regard de ce qui précède, l'absence de lois régissant le domaine des successions fait que les juges divergent dans les décisions en cas de contestations sur les droits fonciers de la femme. L'autre handicap non moins important est le verrou procédural qui empêche les femmes victimes de la discrimination de saisir la Cour africaine pour demander la restauration de leurs droits.

### **3. Le verrou procédural continental dans le contrôle et la sanction des violations des droits de la femme**

La protection et la promotion des droits de la femme ne peuvent être effectives si les Etats n'acceptent pas la compétence de la Cour africaine pour sanctionner les violations de ces droits. Une telle protection est susceptible de se retrouver lettre morte car lorsqu'un droit subjectif est violé, la justice sociale recommande de sanctionner cette violation et de le restaurer en temps réel comme l'affirme le savant juriste, *Rudolf von Jhering* qui insiste sur le caractère coercitif indispensable à l'existence du droit. Selon cet auteur, le droit n'est pas sa propre fin, il est le moyen d'atteindre un but qui est le maintien, la conservation et le développement de la société ; une règle de droit sans contrainte, « c'est un feu qui ne brûle pas, c'est un flambeau qui n'éclaire pas » (*Rudolf von Jhering*, 1872). Le défaut de sanction continental des violations des droits de la femme pour certains Etats entraîne parfois le non-respect des dispositions de la Charte africaine intimant d'éliminer les pratiques néfastes. Cela enlève à la Charte sa finalité d'asseoir la qualité de la justice à l'égard de la femme et le développement de la société africaine.

En vérité, la consécration du droit d'accès au juge par l'article 2 du protocole de Ouagadougou portant création d'une Cour africaine a pour finalité de protéger les droits des individus y compris les droits de la femme par la mise en jeu de la responsabilité de l'État. Néanmoins, la protection des droits de la femme au plan régional ne peut être efficace aussi longtemps que cette dernière n'est pas habilitée à saisir la Cour africaine en cas de violation interne de ses droits. Les choix de quelques États pour l'acceptation de la justice en Afrique sont circonstanciels. Il en ressort que la mise œuvre des déclarations sur le continent africain est ambivalente en ce qu'elle handicape l'envol de la juridiction africaine dans la protection des droits de l'homme (protocole de Ouagadougou, 1998, art. 5(3) et 34(6)). Concrètement, cette ambivalence transparait dans les procédures judiciaires où le droit d'accès au juge est remis en cause par l'article 34(6) du protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de cet article, la Cour africaine ne peut procéder à l'examen des requêtes individuelles et d'ONGs que si la violation alléguée est imputable à une action ou une omission de l'État défendeur qui a reconnu préalablement sa compétence à recevoir ce type de requête. Cette disposition consacre en principe le caractère obligatoire de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour au détriment de la protection des droits de l'homme en général et ceux de la femme en particulier. Le refus des requêtes individuelles limite la juridictionnalisation des procédures en matière de droits de la femme et favorise l'impunité, d'autant plus que la responsabilité étatique devant l'organe juridictionnel continental ne peut pas être établie en cas de violation des droits des femmes au niveau interne.

Même si l'instauration de la Cour est salubre sur le plan du progrès dans la protection effective des droits de l'homme en Afrique, il sied de souligner que la justice internationale y est encore à ses balbutiements et tâtonnements. Le consentement préalable des États dans l'acceptation de la compétence de la Cour témoigne une certaine crainte de se voir condamner devant une juridiction internationale. A cet obstacle s'ajoute la pratique de retrait des États africains qui sont libres de révoquer ladite clause, ce qui constitue de surcroît une régression à la protection des droits de la femme. Une telle condition d'acceptation prévue par ledit protocole est contraire aux mécanismes de protection des droits de l'homme devant la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, le protocole 11 à la Convention européenne des droits de l'homme a créé

une Cour unique et lui a conféré un caractère pleinement juridictionnel au système de la Convention en lui rendant complètement obligatoire à travers la suppression de la clause facultative de juridiction obligatoire (Protocole 11 à la Convention européenne des droits de l'homme, 1998, art. 34). Cette Cour élargit la protection des droits humains en acceptant les requêtes individuelles des victimes en cas de violations des droits par les Etats au niveau interne.

## **Conclusion**

Bien que jugées révolutionnaires par ceux qui prétendent sauvegarder les pratiques traditionnelles et coutumières, les dispositions des articles 2, 18 al3 de la Charte africaine et l'article 5 du Protocole de Maputo constituent un outil indispensable à la protection des droits des femmes. Le Burundi fait partie des Etats qui n'acceptent pas la saisine de la Cour africaine par les individus et qui n'ont pas ratifié le protocole de Maputo et cela constitue un handicap sérieux au développement des droits de la femme. Il devrait s'en approprier en adoptant des mécanismes de protection par des mesures constitutionnelles et législatives assorties de sanctions. La protection reste inefficace aussi longtemps que la violation des droits ne peut pas être revendiquée devant la Cour africaine des droits de l'homme par les femmes burundaises victimes des pratiques néfastes. Le fait que certaines femmes africaines provenant des pays qui acceptent la juridiction de la Cour bénéficient du droit d'accès au juge continental non reconnu aux femmes du Burundi qui n'a pas encore accepté constitue déjà une discrimination. L'équité des procédures judiciaires est encore à ses balbutiements et tâtonnements. A l'instar du mécanisme européen, la saisine de la Cour africaine par les individus ne devrait pas être subordonnée au consentement préalable des États. Car les États se voilent la face en entretenant une mise en œuvre ambivalente des déclarations en ce sens que la clause de l'article 34(6) institue un système dont l'opérationnalisation handicape l'envol de la juridiction africaine. Ce verrou à l'effectivité de l'accès à la Cour par les individus et les ONG impacte négativement sur l'activité judiciaire de la Cour et sur la protection des droits de la femme sur le continent.

Certes, la discrimination par des pratiques néfastes à l'égard des femmes fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités et capacités. La plupart des femmes n'ont pas

le courage de se prévaloir de lois prêchant l'égalité de sexe parce qu'elles gardent les croyances ancestrales consacrant leur infériorité. Elles ne disposent pas de l'information nécessaire ou craignent le processus de revendication qui coûte trop cher en termes de moyens financiers et de temps. Le Burundi devrait honorer ses engagements en prenant des mesures correctives et positives dans les domaines où les discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister et appuyer les initiatives régionales visant à éradiquer toutes les formes de pratiques néfastes à l'égard des femmes. En définitive, il est avéré que la protection juridictionnelle des droits de la femme au Burundi connaît un certain nombre de défis. Même si les dispositions protégeant les droits de la femme sont déjà consignées dans la Charte africaine et dans la Constitution, il y a encore du pain sur la planche. Pour promouvoir les droits de la femme, il serait équitable que le Burundi ratifie le protocole de Maputo et accepte spontanément la saisine de la Cour africaine par les individus et ONGs. Cela permettrait de rendre efficace et effective le prescrit de la Charte africaine et de ses protocoles car comme l'a dit Charles de Gaulle, ce qui est écrit, fût-ce sur un parchemin, ne vaut que par l'application (Charles DE GAULLE, 1970).

## Références bibliographiques

**Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, (1981), "dix-huitième conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement tenue à Nairobi".

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes**, (1981).

**Constitution de la République du Burundi**, (2018).

**Revue de la jurisprudence de la Cour suprême du Burundi**, (2022), Recueil de jurisprudence foncière, collection des arrêts fonciers modèles de la Cour suprême et des cours d'appel du Burundi, tome 5. Arrêts et jugements, rendus par les juridictions burundaises.

**De Gaulle Charles**, (1970), *Mémoire d'espoir*- Le Renouveau, Paris, Plon.

**Décret-loi n° 1/009** du 14 mars 1990 portant adhésion du Burundi au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**Décret-loi n° 1/024** du 28 Avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille du Burundi ;

**Eugen Bleuler**, (2015), *Les nouvelles trajectoires d'un symptôme oublié*, Médecine & Hygiène « Psychothérapies » 2015/1 Vol. 35.

La loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

**Protocole 11 à la Convention européenne des droits de l'homme**, adopté le 11 mai 1994 à Strasbourg et entré en vigueur le 1 novembre 1998.

**Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples** portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998, 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso.

**Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes**, 2003, 2ème session ; ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine tenue à Maputo.

**Résolution adopté par les Chefs d'Etats et de gouvernement à Addis-Abeba**, 1995, AHG/Res.240(XXXI) ;

**Jhering Rudolf Von**, (1872), *Der Kampf ums Recht*, Site internet <https://wikimonde.com,article>, consulté le 7 avril 2023.